

Vos droits

Vous avez le droit :

- de refuser la charge de liquidateur, sauf si vous êtes le seul héritier;
- d'y renoncer en cours de mandat;
- de déléguer des tâches aux proches du défunt ou à des professionnels.

Si vous n'êtes pas un héritier, vous devez être rémunéré pour votre travail. Cependant, même si vous êtes un héritier, vous pouvez être rémunéré dans les cas suivants :

- le défunt l'avait prévu dans son testament;
- les autres héritiers l'acceptent.

Vous avez droit au remboursement, à partir de la succession, des honoraires et des dépenses que vous avez payés pour régler la succession.

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca



LE LIQUIDATEUR DE SUCCESSION

This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

COM-07F(2016-11)

**AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE**

Justice
Québec 

ENSEMBLE 
on agit pour une société
juste et équitable

Québec 

Vous avez appris depuis peu le décès de l'un de vos proches...

Aujourd'hui, on vous informe que vous êtes désigné liquidateur de succession, ou exécuteur testamentaire. Vous pouvez avoir été choisi par le défunt, dans son testament, ou par les héritiers.

Comme liquidateur, vous devez régler la succession du défunt.

Vous pouvez agir seul ou partager ce rôle avec d'autres, par exemple les héritiers si aucun liquidateur n'avait été désigné par le défunt.

La succession

La succession est l'ensemble des biens qu'a laissés le défunt. Toutefois, la succession est aussi l'ensemble des démarches juridiques que vous devez faire en vue, notamment, de partager les biens du défunt entre ses héritiers. La succession peut être testamentaire ou légale.

La succession testamentaire

La succession est dite testamentaire quand le défunt a laissé un testament valide. Vous devez alors partager les biens selon ses volontés.

La succession légale

La succession est dite légale quand le défunt n'a pas laissé de testament ou quand le tribunal a déclaré son testament non valide. Vous devez alors partager les biens du défunt selon la loi.

Sont alors exclus le conjoint de fait et les membres de la belle-famille du défunt.

Votre rôle

À titre de liquidateur, avant de régler la succession, vous devez, entre autres :

- obtenir la preuve du décès du défunt (p. ex. : son certificat de décès);
- trouver le dernier testament du défunt;
- sauf s'il est notarié, soumettre le testament au tribunal pour vérification afin de vous assurer de sa validité;
- vérifier si le contrat de mariage ou d'union civile du défunt avait la clause « au dernier vivant les biens », le cas échéant;
- établir qui sont les héritiers potentiels du défunt et les informer de l'ouverture de la succession pour qu'ils puissent exercer leurs droits et leurs obligations.

Vous pouvez ensuite liquider la succession. Pour cela, vous êtes tenu, par exemple, de :

- produire un inventaire des biens et des dettes de la succession;

- payer les dettes du défunt à partir de la succession;
- produire les déclarations de revenus du défunt;
- soumettre une proposition de partage aux héritiers, s'ils le demandent.

Vous avez aussi pour tâches, notamment :

- d'administrer les biens de la succession jusqu'à leur remise aux héritiers;
- d'inscrire un avis de clôture d'inventaire au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM);
- de produire un compte définitif, soit un document dans lequel vous démontrez si la succession produit un profit ou un déficit;
- de demander l'autorisation de remettre les biens aux héritiers à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada.

Vos tâches permettront aux héritiers potentiels, entre autres, de décider s'ils acceptent ou non la succession.

Vos obligations

Vous devez agir sans délai, avec prudence et minutie.

Vous devez aussi être honnête. Autrement dit, vous ne pouvez pas :

- cacher des renseignements aux héritiers ni aux créanciers;
- prendre des décisions qui nuiraient à la succession.

Si vous ne respectez pas vos obligations, tout intéressé pourrait demander au tribunal de vous remplacer.

Respect du délai fixé

Aucun délai n'est fixé par la loi pour régler la succession. Ainsi, vous pouvez la liquider dans les semaines ou les mois qui suivent le décès.

Toutefois, si vous n'avez pas terminé après un an, vous devez rendre des comptes aux héritiers, entre autres personnes.